

17
juin
2015

Arrêté
fixant le montant de la contribution au fonds pour la
formation et le perfectionnement professionnels

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels,
du 17 août 1999¹⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la
formation et le perfectionnement professionnels, du 3 mai 2000²⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de
l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier Le montant de la contribution au fonds pour la formation et le
perfectionnement professionnels est fixé, dès le 1^{er} janvier 2016, à 0.87‰ de
la masse salariale.

Art. 2 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté concernant le montant de
la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement
professionnels, du 17 novembre 2010³⁾.

Art. 3 Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Art. 4 Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique
de la législation neuchâteloise.

FO 2015 N° 25

¹⁾ RSN 414.111

²⁾ RSN 414.111.0

³⁾ FO 2010 N° 46